PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MELFOR

36 rue de l'Ill
68100 Mulhouse

Références : 0006702942_2024_09_18_MELFOR_VIIC_TAR
Code AIOT : 0006702942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement MELFOR implanté 36 rue de l'Ill 68100 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention de la prolifération de légionelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELFOR
- 36 rue de l'Ill 68100 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702942
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MELFOR de Mulhouse est spécialisé dans les produits alimentaires (assaisonnements).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8	Sans objet
3	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection au sein de la société MELFOR à Mulhouse n'a pas fait apparaître de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pour ses installations relevant de la rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'exploitant présente un formulaire de déclaration daté du 14/08/2018, ainsi qu'une preuve de dépôt de déclaration de modification datée du 10 octobre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques [...] . Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Constats : Concernant les contrôles périodiques qui doivent être effectués a minima tous les 5 ans, l'exploitant fournit un rapport APAVE relatif à un contrôle périodique du 4 mai 2023. Ce rapport mentionne 4 non-conformités majeures que l'exploitant devait traiter sous 12 mois, conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement. Pour attester du traitement de ces non-conformités majeures, l'exploitant présente un rapport complémentaire du 20 juin 2024. Ce rapport indique que 3 non-conformités majeures sont levées, mais qu'une non-conformité majeure persiste, concernant l'art. 5.9 de l'arrêté ministériel relatif aux ICPE classées sous la rubrique 2921 (Tours aéroréfrigérantes). Cette non-conformité pointe un défaut d'agrément de l'organisme chargé d'effectuer les prélèvements des effluents rejetés. L'exploitant a ensuite présenté un rapport de prélèvement conforme (avec agrément), attestant de la mise en conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.[...]
Constats : Il apparaît que l'exploitant n'a pas transmis le résultat d'analyse du mois de juillet 2024 sur l'application ministérielle dédiée (Plateforme de Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente GIDAF). Il réalise cette déclaration pendant la visite d'inspection. Lors du contrôle, l'exploitant a fourni des résultats d'analyse pour le mois de juillet. Ce rapport est conforme concernant la Legionella Pneumophila. L'exploitant s'engage à prendre des dispositions pour assurer le dépôt de ses résultats d'analyse sur la plateforme GIDAF dans les délais réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une Analyse Méthodique des Risques (AMR), sur laquelle il est fait mention d'une révision en date du 14 juin 2023. Interrogé sur la ligne 1 de ce document, l'exploitant indique que les données d'entrées sont erronées (notamment « Accès libre à l'installation » alors que cela n'est pas exact). Par courriel du 7 novembre 2024, l'exploitant a transmis une AMR corrigée.
Type de suites proposées : Sans suite